



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et M. Laurent
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/364-22 : taxe directe sur les enseignes et publicités assimilées

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 :

Sont soumises à l'imposition : les enseignes et inscriptions, même sur papier, qui sont apposées dans un lieu donné pour faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Article 3 :

Les enseignes constituées par des surfaces planes, écriteaux, figures, tableaux, inscriptions, etc. sont imposées à raison de leur superficie au taux de 0,50 € par décimètre carré pour les lumineuses et de 0,25 € le décimètre carré pour les non lumineuses.

Toutefois, pour les enseignes et/ou publicités dont la surface est inférieure à un mètre carré, le montant de la taxe sera calculé sur base de la surface mesurée arrondie au demi mètre carré supérieur.

Article 4 :

Les enseignes constituées par des cadres portant inscription ou dessin sur les deux faces visibles sont imposées au taux de l'article 3 pour la superficie des deux faces visibles.

Article 5 :

Les enseignes constituées par des statues, objets ou volumes quelconques sont imposées à raison de la plus grande de leurs dimensions linéaires, d'après le taux établi par demi mètre carré ou fraction de demi mètre carré fixé à l'article 3.

Article 6 :

N'est pas considéré comme enseigne lumineuse donnant lieu à imposition, un simple dispositif d'éclairage à lumière fixe et non colorée, s'il ne comprend aucun texte ni dessin.

Article 7 :

Si les enseignes dont la taxe est calculée à raison de la surface ne présente pas une figure géométrique régulière, l'imposition sera établie en prenant pour base la superficie du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 8 :

La taxe est due par la personne ou association propriétaire de l'enseigne qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, le commerce ou l'activité qui se rapporte à l'enseigne donnant lieu à imposition.

Article 9 :

La taxe est due en entier et pour toute l'année lorsque la ou les enseignes à raison desquelles elle est établie ont existé au cours du premier semestre de l'exercice. Elle est réduite de moitié quand la ou les enseignes n'ont existé qu'après le 30 juin de l'exercice en cours.

Article 10 :

Ne donnent pas lieu à imposition du chef de la présente taxe:

1. les affiches, pancartes et dispositifs de réclame de toute nature frappés de la taxe d'affichage établie au profit de l'Etat par le Code des taxes assimilées au timbre (art. 188 et ss.), quelque soit la forme des objets servant à la publicité et la matière qui a servi à la publication;
2. les enseignes affectées à un service d'utilité publique;
3. les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
4. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné;
5. les dénominations d'associations sans but lucratif, d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, polycliniques et autres analogues;
6. la simple indication du nom sans mention de profession, d'activité ou de commerce, apposée sur les maisons d'habitations;
7. les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.

Article 11 :

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 12 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles de la loi des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 14 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,